



DÉCISION DE L'AFNIC

mobilernational.fr

Demande n° FR-2018-01629

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'institution le Mobilier national et manufactures des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Q.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : mobilernational.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 07 janvier 2015 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 janvier 2019

Bureau d'enregistrement : TLD-REGISTAR-SO

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 03 juillet 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 13 juillet 2018.
Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Régis MASSE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 août 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <mobiliernational.fr> par le Titulaire est « *identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Arrêté du 23 décembre 2002 érigeant le Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie en service à compétence nationale ;
- Arrêté du 24 janvier 2018 portant nomination du directeur du service à compétence nationale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie pour une durée de un an ;
- Photographie de la devanture du bâtiment principal du Requérant ayant pour enseigne « LE MOBILIER NATIONAL » ;
- Capture d'écran du suivi d'une lettre adressée au Titulaire ayant pour statut « retourné à l'expéditeur » ;
- Captures d'écran à partir du site web <http://web.archive.org> relatives aux du site web <http://www.mobiliernational.fr> des 21 mars 2015, 01 août 2015 et 16 mai 2017.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« *Madame, Monsieur,*

Le Mobilier national est un service à compétence nationale rattaché au ministère de la Culture, direction générale de la création artistique. Héritier du Garde-Meuble de la Couronne, créé en 1604 par Henri IV et réorganisé en 1663 par Louis XIV, cette institution pourvoit à l'ameublement des hauts lieux de la République et des différentes résidences présidentielles.

Notre demande concerne la transmission du nom de domaine mobiliernational.fr.

Nom de domaine : mobiliernational.fr

État : Actif

DNSSEC : inactif

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

Date de création : 7 janvier 2015 11:47

Date d'expiration : 10 janvier 2019 14:50

[...]

Fondement de la demande

Le nom de domaine est identique au nom d'une institution publique à compétence nationale. Le titulaire actuel se trouve par conséquent en violation de l'article L.45-2-3° du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques.

Notre institution utilise l'appellation « Mobilier National » depuis 1870.
=> Ci-joint, la photo de façade du bâtiment principal.

Preuve de la dénomination de notre institution : en 2002, le Mobilier National a été érigé en Service à Compétence Nationale.

=> Ci-joint l'arrêté du 23 décembre 2002, publié au Journal Officiel.

Mauvaise foi du titulaire

Nous avons essayé à deux reprises de contacter le titulaire du domaine, sans succès.

23 avril 2018 : demande auprès de l'AFNIC de mise en contact avec le titulaire, via formulaire web. Notre message par email est resté sans réponse.

3 mai : après obtention des coordonnées personnelles du titulaire auprès de l'AFNIC, envoi d'une lettre de mise en demeure, en recommandé avec accusé de réception. Notre lettre nous a été retournée.

=> Ci-joint les reçus d'envoi de La Poste.

Complétude du dossier

1. Le formulaire de demande est dûment rempli : OUI

2. Les frais de procédure sont réglés : OUI (reporter le paiement de la procédure SYRELI annulée n° FR-2018-01604, vu avec Madame T. de la Direction juridique de l'AFNIC)

3. Le nom de domaine est enregistré : OUI

4. Le nom de domaine ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire : OK.

Intérêt à agir du Requêteur

Le Mobilier National est une dénomination sociale identique au nom de domaine litigieux.

L'éligibilité du Requêteur

Situé dans l'un des territoires membres de l'Union Européenne : OUI.

Accord du Titulaire

Aucun accord n'a été transmis par le titulaire, celui-ci ne réponds à aucune demande. Refus ou absence de réponse du Titulaire

L'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le nom de domaine ne pointe pas vers une présence web depuis le 15 août 2015. Dans un navigateur web, le site affiche une erreur 404 (page manquante). On peut donc constater que le nom de domaine ne semble pas utilisé, et ce depuis 2015.

=> Ci-joint, copies d'écran archive.org (Wayback Machine), montrant la page d'erreur depuis 2015.

La mauvaise foi du Titulaire

1/ Le titulaire ne répond à aucune sollicitation, y compris par LRAR, voir ci-dessus.

2/ Dans l'absence de réponse du titulaire, on peut établir sa mauvaise foi sur la base de la notoriété de l'institution du Mobilier National. En effet, l'article R.20-44-43 alinéa 3 du décret du 1er août 2011 est explicite à ce sujet :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur. »

Intérêt légitime du Titulaire

Le site web mobiliernational.fr affiche un message d'erreur depuis 2015. On peut donc exclure un intérêt légitime pour ce qui est de l'usage web. En revanche, le domaine est configuré pour recevoir des emails (sur l'hôte nsmob01.losx.net).

En raison de la notoriété du Requêteur, une institution publique qui utilise ce nom depuis 1870, on

peut aisément soupçonner un usage frauduleux du nom de domaine.»

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <mobiliernational.fr> est :

- Identique à l'enseigne utilisée par le Requéran sur la devanture de son bâtiment principal ;
- Apparenté au service à compétence nationale le Mobilier national et manufactures des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège a constaté que le nom de domaine <mobiliernational.fr> est apparenté à celui du service à compétence nationale le Mobilier national et manufactures des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie érigé par arrêté du 23 décembre 2002.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits du Requéran, le Mobilier national et manufactures des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie. Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- **Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire**

Le Collège constate qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- **Sur la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéran indique disposer d'une notoriété sur son nom, cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;

- Le Requérant indique que le Titulaire a enregistré le nom de domaine pour un usage frauduleux, cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <mobiliernational.fr>.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 10 août 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

